

JOURNAL SUISSE D'EGYPTE ET DU PROCHE-ORIENT

Organe Officiel des Sociétés Suisses

et de la Société Suisse - Egypte

UN POUR TOUS TOUS POUR UN

Alexandrie: 20, Rue Salah El Dine - Téléphone 29795

Adresse Télégraphique «HELVE» Alexandrie

Abonnements: Egypte P.T. 125 - Etranger P.T. 150

MAITRES HORLOGERS A GENÈVE HOROVIK & Cie JOAILLIERS Montres de Marque

Nourrissant & délicieux L'ICE CREAM GROPPi

Il est pasteurisé

R.C. 76686

LA SUISSE AU GATT

Au sujet de la demande faite par notre pays, tendant à entamer, au cours de la présente session à Genève, la procédure d'accession de la Suisse à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), M. Fritz Halm, chef de subdivision à la Division du Commerce du Département fédéral de l'économie publique a donné, en séance plénière des parties contractantes, des explications complémentaires à cette demande et sur la position de la Suisse.

Il rappelle que notre pays dépend, dans une très large mesure de ses échanges avec l'étranger et qu'il a un intérêt vital à l'établissement et au maintien de relations économiques libres avec tous les pays.

La Suisse peut faire siens les objectifs de l'accord général, elle suit elle-même une politique très libérale en ce qui concerne la réglementation de ses importations, ses droits de douane et sa monnaie. En outre, les autorités suisses ont toujours eu foi dans la collaboration économique internationale et ont participé dans la mesure des possibilités actives à la solution des problèmes auxquels tous doivent faire face.

Si la Suisse n'a pas encore adhéré au GATT, il faut en voir la raison dans la structure économique et sociale de notre pays. Ce sont surtout les dispositions des articles XI et XV qui ont jusqu'à maintenant empêché la Suisse d'adhérer au GATT. Son point de vue a déjà été exposé lors de la conférence de la Havane.

L'impossibilité en vertu de l'article XI du GATT de maintenir la protection de l'agriculture suisse prévue à l'article 31 bis de la Constitution fédérale a constitué l'une des principales raisons de cette abstention. En vue de conserver une forte population paysanne, comme aussi pour assurer l'approvisionnement de la Suisse en pain et pour lutter contre l'alcoolisme, le peuple suisse a accepté des lois qui prévoyaient, entre autres, des restrictions d'importation quantitatives.

Et le représentant de la Suisse d'ajouter que ce serait manquer de réalisme de croire que le Parlement helvétique et le peuple suisse approuveraient une modification de la constitution et de ses lois afin de supprimer la protection de notre agriculture.

Il serait dès lors tout aussi erroné de supposer que le Parlement suisse pourrait être amené à se prononcer en faveur de l'adhésion de la Suisse au GATT, si cette adhésion devait entraîner la suppression des restrictions à l'importation des produits agricoles dans un délai déterminé.

La Suisse limite en outre l'importation des camions automobiles. Il faut chercher la raison de cette mesure dans le système des milices de notre armée. De même que chaque citoyen suisse est astreint au service militaire, chaque camion circulant en Suisse peut être mobilisé pour l'armée.

Il serait inadmissible que celui-ci dut constituer des stocks de pièces détachées pour plusieurs douzaines de modèles de camions. C'est là le motif de l'unique restriction que la Suisse apporte aux importations dans le secteur industriel. Par ailleurs, la Suisse n'est pas membre du fonds monétaire international et elle préférerait s'abstenir de conclure un accord de change comme le prévoit l'article XV.

Enfin, un motif d'ordre purement technique empêche jusqu'ici la Suisse de collaborer plus étroitement avec le GATT. Depuis plusieurs années, nous travaillons en effet à une refonte totale de notre tarif douanier de 1902 qui est complètement suranné.

Nous pensons que cette révision sera menée à chef pour la fin de l'année en cours ou au début de 1957. La Suisse serait ainsi prête à ouvrir les négociations douanières nécessaires avec les parties contractantes du GATT dans le courant de la seconde moitié de l'année prochaine, ou durant le premier semestre de 1958. Cela procurerait aussi l'occasion d'harmoniser notre nouveau tarif douanier à ceux de nos principaux partenaires commerciaux. La Suisse exprime

cependant le vœu que les négociations tarifaires laissent en suspens la solution des problèmes qui lui sont particuliers, sans toutefois lui fermer la voie à une association provisoire plus étroite aux travaux du GATT. On pourrait, par exemple, envisager qu'en remplacement des dispositions des articles XI à XIV, la Suisse donne aux parties contractantes du GATT l'assurance qu'elle se conformera envers les parties contractantes aux mesures de libération décidées par l'OECE. Depuis 1947 la Suisse a successivement supprimé des restrictions quantitatives tant dans le secteur industriel que dans le secteur agricole.

Dans le secteur agricole elle a de même introduit des assouplissements considérables. En effet, nos importations agricoles sont les plus élevées par tête d'habitant en Europe.

Le Gouvernement suisse, a conclu M. Halm, serait reconnaissant aux parties contractantes de bien vouloir, d'entente avec les représentants suisses, fixer les conditions d'une telle accession provisoire de notre pays à l'accord général durant la présente session. Le Gouvernement suisse ne voudrait pas demander aux parties contractantes d'entamer de laborieuses négociations tarifaires, avant de connaître les conditions d'accession provisoire. Durant cette période d'association provisoire une solution définitive pourrait être recherchée.

Paris (S.S.) — Les gouvernements français et anglais ont informé le gouvernement suisse qu'ils ne jugeaient pas opportun de réunir une conférence à cinq pour régler le problème du Moyen-Orient comme l'avait proposé le gouvernement helvétique. La réponse française dit qu'il serait préférable que cette ques-

tion soit réglée par l'ONU, étant donné l'impossibilité pour une telle conférence de faire appliquer ou respecter une décision. Quant à la réponse anglaise, elle dit que le moment ne lui paraît pas propice surtout si l'on s'en tient compte de la répression brutale de l'insurrection hongroise par les troupes soviétiques.

NOUVELLES DE SUISSE

LA REPONSE DU PRESIDENT EISENHOWER AU CONSEIL FEDERAL

Le Président Eisenhower a fait tenir verbalement la réponse américaine à la proposition du Conseil fédéral de réunir en territoire suisse les représentants « au sommet » des 5 pays : Etats-Unis, U.R.S.S., Angleterre, France et Inde, pour une paix dans le monde.

Malgré le vif intérêt qu'a soulevé la proposition suisse le Président Eisenhower estime qu'une décision prise par le Conseil entier des Nations Unies aurait plus de poids et soulèverait moins de contestations.

LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES DEMANDE LE CONCOURS DE SWISSAIR

M. H. Hammarskjöld, Secrétaire Général des Nations Unies a demandé au Conseil Fédéral s'il aurait quelque difficulté à ce que les contingents de la police internationale cantonnés à Naples, soient transportés en Egypte par Swissair.

Le Conseil fédéral a répondu qu'il n'aurait aucune objection à ce que la « Swissair », soit chargée de cette mission, à condition, toutefois, que le Gouvernement égyptien ait donné au préalable son consentement à cet atterrissage sur le sol égyptien.

Aux dernières nouvelles, Swissair aurait décidé de faire deux voyages par jour pour le transport de cette police.

MANIFESTATION A GENEVE

Une manifestation du Parti du Travail a eu lieu à Genève au moment de l'ultimatum russe pour le Moyen-Orient. La police a dû user d'hydrants et de bombes lacrymogènes pour dissiper les manifestants.

SWISSAIR REPREND SES SERVICES

L'aérodrome international de Caïre ayant été réparé, SWISSAIR a repris ses services. Le premier départ du Caïre est fixé à demain jeudi à 9 h. 20. L'avion arrivera à Genève le même jour à 4 h. 50 de l'après-midi.

La Croix Rouge Internationale va s'occuper des prisonniers

APPEL DU CROISSANT ROUGE EGYPTIEN

Une dépêche de Genève annonce que le comité central de la Croix-Rouge Internationale a informé les autorités militaires égyptiennes qu'il a décidé de s'occuper — selon ses traditions humanitaires — de toutes les questions ayant trait aux prisonniers de guerre.

De son côté, le comité central du Croissant Rouge égyptien a adressé au comité de la Croix-Rouge Internationale à Genève une dépêche le priant de lancer un appel mondial aux donateurs de sang et de lui envoyer des médicaments et autres produits pour les blessés de guerre.

L'AFFAIRE NAUTILUS

Le chef du Département fédéral des finances et des douanes, le Conseiller fédéral Streuli, a fait un exposé à la presse sur l'affaire Nautilus. Il a déclaré d'abord que le Conseil fédéral ne pouvait ni ne voulait donner des renseignements sur les questions insuffisamment éclaircies, et sur lesquelles il ne peut encore se prononcer. Son Département ne dissimule jamais quoi que ce soit, mais le Conseil fédéral ne peut donner des informations sur un affaire que quand il l'a éclaircie. M. Streuli a alors fait remettre le rapport de 60 pages de la commission désignée pour s'occuper de l'affaire Nautilus, commission d'enquête indépendante de l'Administration et qui se compose de MM. Emilie Schmid, Juge à la Cour suprême, Robert Grimm, ancien Conseiller national, tous deux de Berne, et H. Wachter, de Winterthur. Il a été décidé de nommer cette Commission après M. Bossi, député du Conseil des Etats, est, le 28 juillet 1955, demandé au Conseil fédéral de donner son adhésion à une section civile contre M. Max Iklé, alors directeur de l'Administration fédérale des Finances, et Bernard Muller, chef du Contentieux de cette administration.

Cette commission, a poursuivi M. Streuli, a examiné les reproches faits à ces fonctionnaires. Elles a abouti à la conclusion qu'il ne peut être question d'un dommage subi par M. Bossi ou ses co-actionnaires de la Nautilus, et que, vis-à-vis de la Confédération également, la responsabilité civile ou disciplinaire des deux fonctionnaires n'est pas engagée. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé de ne pas adhérer à l'action civile que M. Bossi se proposait d'intenter. Pour leur part, les deux fonctionnaires ont depuis porté plainte pour atteinte à leur honneur.

Après l'ouverture des hostilités en Corée, la Suisse avait tout intérêt à développer sa flotte de haute mer, les navires faisant défaut à ce moment-là. A cet effet, la Confédération accorda pendant l'hiver 1950-51 à un certain nombre d'entreprises de navigation suisses crédits d'un montant total de 80 millions de francs pour l'achat de bateau et en particulier à la Nautilus qui fit construire en Italie deux navires respectivement pour 15 et 12 millions de francs, la Confédération avançant près de 24 millions. Plus tard, les frères diminuèrent et la Nautilus se trouva en difficultés financières.

Diverses circonstances ébranlèrent la confiance de l'Administration des Finances dans la direction de la Nautilus et le Département des Finances tâcha de faire passer la Société et d'autres mains. Cela se passait en 1954. A ce

moment, les créances de la Confédération s'élevaient à environ 25 millions de francs. M. Bossi était à l'époque président du Conseil d'administration de la Nautilus. Il a formulé de violentes attaques à l'endroit de deux fonctionnaires. La Commission a établi que l'affirmation n'est pas fondée selon laquelle les fonctionnaires de l'administration des finances ont intentionnellement affaibli et lésé la Nautilus du point de vue financier pour pouvoir plus facilement la faire passer au groupe d'intérêts genevois qui l'a reprise.

L'enquête de la Commission doit être complétée. Jusqu'ici on a surtout examiné des questions concernant la responsabilité juridique de divers fonctionnaires. La Commission a abouti à la conclusion qu'aucun des fonctionnaires qui ont participé de façon déterminante à l'octroi du prêt à la Nautilus ou à son assainissement n'a commis un acte engageant sa responsabilité civile ou disciplinaire envers la Confédération. En revanche, l'affaire doit encore être étudiée de manière plus approfondie du point de vue administratif afin de mieux connaître le détail de certaines circonstances et d'en tirer des leçons pour l'avenir.

C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé d'ordonner une nouvelle enquête administrative et de la confier à la même Commission. Il reste à établir pourquoi la mesure dans laquelle la Nautilus était digne de crédit n'a pas été élucidée de façon plus exacte à l'époque, si l'on n'aurait pas pu obtenir un meilleur résultat lors de l'assainissement en jouant mieux de la concurrence entre les acquéreurs possibles. Il faudrait également exposer pourquoi l'estimation de ces circonstances du choix des experts. Il faudrait parler du voyage de N. Müller à Genève en été 1952, qui avait été effectué avec l'agrément des supérieurs de l'intéressé. Il faudrait pourtant savoir si ce voyage n'aurait pas dû être taxé d'inopportun et si d'autres fonctionnaires ont entrepris des voyages semblables.

Le traité entre la Suisse et les Philippines

Dans un message aux Chambres, le Conseil fédéral recommande d'approuver le traité conclu entre la Suisse et les Philippines. Le message relève notamment à ce sujet :

Le 11 janvier 1952, la Légation de Suisse à Washington informait le Département politique, à titre officieux, du désir du Gouvernement philippin de conclure un traité d'amitié avec notre pays et d'ouvrir une légation à Berne. L'Ambassadeur de la République des Philippines aux Etats-Unis remit à notre Ministre un projet de traité sur le modèle de ceux qui avaient déjà été signés avec les Etats-Unis et avec plusieurs pays d'Europe et d'Asie.

Après d'assez longs échanges de vues, un contre-projet fut remis au Gouvernement philippin le 23 février 1953. Une réponse, en principe favorable, fut donnée à notre Consulat le 7 juillet 1953. Le traité se compose de neuf articles et d'un protocole final.

L'article premier stipule qu'il y aura paix perpétuelle et amitié inébranlable entre les deux pays.

L'article 2 concerne le règlement des différends qui pourront surgir.

Les articles 3 et 4 règlent le droit de légation et le droit d'établissement de représentations consulaires. Le gouvernement de Manille se propose d'ouvrir une légation à Berne, et nous transformerons en Mission diplomatique notre consulat à Manille.

En vertu de l'article 6, les ressortissants, fondations, associations et sociétés suisses et philippines jouiront du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'exportation, d'importation et de transit des marchandises.

L'article 8 prévoit que les deux pays concluront, dès que possible, des traités portant sur le commerce et la navigation les droits et privilèges consulaires, l'établissement et l'extradition.

Du point de vue politique, comme du point de vue économique, le traité est important pour la Suisse. D'une part, les Philippines jouent un rôle actif sur la scène internationale. D'autre part, notre commerce extérieur avec ce pays s'est développé de façon réjouissante depuis la fin de la guerre. Enfin, 376 de nos compatriotes étaient établis aux Philippines en 1955.

Après d'assez longs échanges de vues, un contre-projet fut remis au Gouvernement philippin le 23 février 1953. Une réponse, en principe favorable, fut donnée à notre Consulat le 7 juillet 1953. Le traité se compose de neuf articles et d'un protocole final.

L'article premier stipule qu'il y aura paix perpétuelle et amitié inébranlable entre les deux pays.

L'article 2 concerne le règlement des différends qui pourront surgir.

Les articles 3 et 4 règlent le droit de légation et le droit d'établissement de représentations consulaires. Le gouvernement de Manille se propose d'ouvrir une légation à Berne, et nous transformerons en Mission diplomatique notre consulat à Manille.

En vertu de l'article 6, les ressortissants, fondations, associations et sociétés suisses et philippines jouiront du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'exportation, d'importation et de transit des marchandises.

L'article 8 prévoit que les deux pays concluront, dès que possible, des traités portant sur le commerce et la navigation les droits et privilèges consulaires, l'établissement et l'extradition.

Du point de vue politique, comme du point de vue économique, le traité est important pour la Suisse. D'une part, les Philippines jouent un rôle actif sur la scène internationale. D'autre part, notre commerce extérieur avec ce pays s'est développé de façon réjouissante depuis la fin de la guerre. Enfin, 376 de nos compatriotes étaient établis aux Philippines en 1955.

La Grande-Bretagne et la France déclinent l'invitation suisse

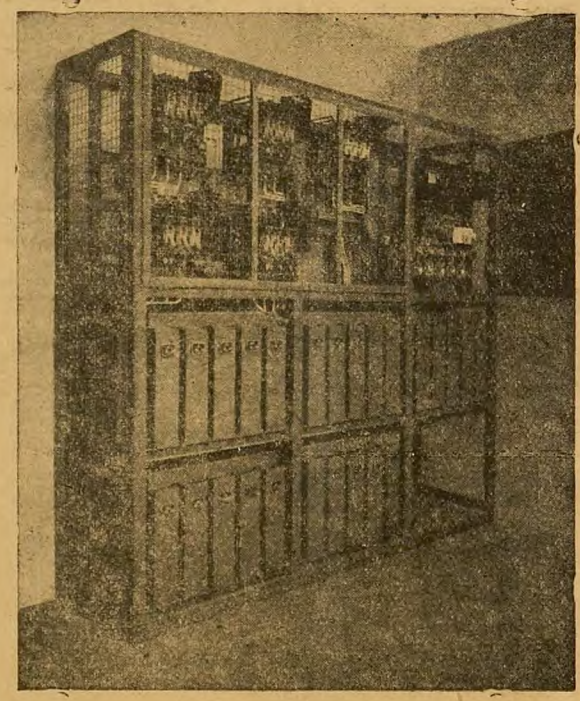
Paris (S.S.) — Les gouvernements français et anglais ont informé le gouvernement suisse qu'ils ne jugeaient pas opportun de réunir une conférence à cinq pour régler le problème du Moyen-Orient comme l'avait proposé le gouvernement helvétique. La réponse française dit qu'il serait préférable que cette ques-

Nouveau programme des exercices obligatoires de tir

Pour adapter le mieux possible le programme des tirs hors service aux exigences de l'instruction moderne de l'armée et en augmenter l'attrait, un nouveau programme de tir à 300 m. sera appliqué dès 1957. Il comprendra un plus grand nombre d'exercices qui ne pourront pas être exécutés au cours d'une seule année. C'est pourquoi il a été prévu de les répartir sur deux ans. Le programme B sera exécuté en 1957 et le programme A en 1958.

Table with 4 columns: Exercices, Cible, Coups, Feu et position. Includes Program A and Program B details.

Table with 4 columns: Exercice, Cible, Coups, Feu et position. Includes Program B and Program A details.



Condensateurs électriques : Installations automatiques pour l'amélioration du cos phi pour lampes fluorescentes pour appareils électriques pour émetteurs Condensateurs Fribourg S.A. Représentation pour l'Egypte : THE MIDDLE EAST TECHNICAL OFFICE 15 rue Toussoun ALEXANDRIE

CONDUCTEURS POUR L'ELECTRICITE COSSONAY S.A. DES CABLERIES & TRÉFILIERES THE MIDDLE EAST TECHNICAL OFFICE 15, Rue Toussoun - Tél.: 26103 - ALEXANDRIE



Dans nos SOCIETES du CAIRE et d'ALEXANDRIE

SERVICES DIVINS EGLISE PROTESTANTE D'ALEXANDRIE 15, rue de la Poste

DIMANCHE 18 NOVEMBRE 9 h. 45. - Culte en langue allemande au Presbytère de Camp-de-César, 29, Rue Bolbitina.

RECEPTIONS Jusqu'à nouvel avis, le Pasteur recevra le mardi, mercredi et vendredi, entre 10 h. et midi ou sur rendez-vous au Presbytère de Camp de César.

EGLISE EVANGELIQUE DU CAIRE 39, Avenue Fouad Ier.

DIMANCHE 18 NOVEMBRE 9 h. 30. - Ecole du dimanche. 10 h. 30. - Culte

CERCLE SUISSE DU CAIRE DIMANCHE 18 NOVEMBRE 1956

MENU Spaghetti à la Bolonaise Escalope Viennoise Pommes Savoyarde Carottes à la Crème Salade d'Endives Tartelette Millefeuille Carrée aux Pommes Les réservations sont acceptées jusqu'à la veille seulement. Tél.: 806785

Bulletin de la Chambre de Commerce Suisse en Egypte

Le Bulletin de la Chambre de Commerce Suisse en Egypte d'Octobre 1956 s'ouvre par un souvenir ému du regretté Ministre de Suisse, M. André Boissier, décédé le 4 Mai 1956, diverses nouvelles relatives au voyage d'affaires en Suisse du Secrétaire Général de la Chambre, M. Gustave Chaudet, et des souhaits de bienvenue au nouveau Ministre de Suisse, M. Jean-Louis Pahud et au Premier Secrétaire, M. Pierre Nussbaumer. Suivent les articles suivants:

Egypte: Rapport sur le développement de la situation colonnière du 1/7/1956 au 30/9/56; Nouvelles économiques et diverses; Le commerce extérieur de l'Egypte; Recettes douanières et droits d'accises.

Suisse: Aperçu de la situation économique de la Suisse vue par l'U.B.S.; Nouvelles économiques et diverses; Statistiques économiques suisses; Côté des changes et billet de banque; Calendrier des foires et expositions; Mises en relations; Liste des publications et revues; Liste des Membres de la Chambre; Index des annonceurs; Membres Fondateurs et Donateurs; Annonces et Publicité.

QUE VOIR CE SOIR?

Cinéma à Alexandrie ALHAMBRA - Tél. 29054 - "The Desperate Hours" (Humphrey Bogart). MOHAMED ALY - Tél. 25106 - "The Loves of Carmen" (Rita Hayworth, Glenn Ford). ODEON - Tél. 71866 - "Helen of Troy" (Jacqueline Bessières, Rossano Podestà). RADIO - Tél. 30282 - "Running wild" (Mamie Van Doren). RIALTO - Tél. 24594 - "I died a thousand times" (Jack Palance, Shelley Winters). RIO - Tél. 29036 - "Road to Rio" (Bob Hope, Dorothy Lamour). ROYAL - Tél. 26239 - "A life in the balance" (Ricardo Montalban, Anne Bancroft). STRAND - Tél. 22322 - "Mme Butterfly" (Nicola Filacouridis, Kaoru Yachigusa).

A ALEXANDRIE SOCIETE HELVETIA

Les réunions de l'Ouvroir sont suspendues jusqu'à nouvel avis. Les distributions continueront comme d'habitude le premier lundi de chaque mois. Nous serions très reconnaissantes à toutes les personnes qui voudraient bien nous faire parvenir des vêtements usagés ainsi que de vieux jouets afin de nous aider à préparer notre distribution de Noël. Les paquets au nom de l'Helvetia pourront être déposés au Cercle Suisse. LE COMITE.

ECOLE SUISSE D'ALEXANDRIE

Les Membres de l'Ecole Suisse d'Alexandrie sont invités à l'ASSEMBLEE GENERALE des Membres de notre Ecole, qui aura lieu le Jeudi 29 Novembre à 8 h. p.m.

dans les locaux de la Société Suisse d'Alexandrie, avec l'ORDRE DU JOUR suivant:

- 1) Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 Novembre 1955. 2) Rapport du Directeur de l'Ecole sur l'activité de l'Ecole durant l'année scolaire 1955/56. 3) Rapport du Comité sur l'activité de l'Ecole durant l'année 1955/56. Rapport financier de l'année 1955/56. 4) Rapport des Censeurs. 5) Modification des Statuts selon circulaire envoyée aux membres de l'Ecole. 6) Election de six membres du Comité. 7) Election de trois membres suppléants. 8) Election de deux censeurs.

Nous aimons croire qu'il vous sera possible d'assister à cette Assemblée qui, suivant l'article No. 18 de nos Statuts, ne pourra être tenue que si le quart au moins des Membres y sont présents. LE COMITE DE L'ECOLE SUISSE D'ALEXANDRIE

N.B. - Article No. 18: Une Assemblée Générale ne peut être tenue que si le quart au moins des membres (déduction faite de ceux qui ne sont pas alors à Alexandrie) sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, convoquée pour 8 jours plus tard au moins, sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

AU CAIRE UNION DES DAMES SUISSES DU CAIRE

REPRISE DES ACTIVITES SAISON 1956-57 Le MARDI 20 NOVEMBRE Réunion à l'Hôtel WINDSOR, 3 rue Eli Bey à 4 h. p.m.

NOUVELLES SPORTIVES FOOT-BALL

SUISSE-ITALIE font match nul

Berne, (ANSA). - En match international de football les équipes d'Italie et de Suisse ont fait match nul dimanche à Berne, 1 à 1. Voici la composition équipes: SUISSE: Parlier; Kerner et Kock; Casali II, Frosio et Muller; Antenen, Ballaman, Mayer, Hugli II et Riva IV. ITALIE: Ghezzi, Magnini et Farina; Chiappella, Orzan et Segato; Tortiul, Gratton, Firmani, Montuori et Agnoletto. L'Italie continue à attaquer mais au cours d'une contre-attaque la Suisse obtient un corner. Le tir de Antenen est intercepté par Ballaman qui, inexplicablement seul au milieu de la surface de réparation, n'a pas des difficultés à pousser la balle dans les filets. C'est la 26ème minute de la première mi-temps. Suisse 1, Italie 0. La réaction italienne se déchaîne immédiatement. C'est le jeune Agnoletto qui est le plus dangereux pour la défense suisse avec ses descentes rapides et efficaces. Mais Montuori est plutôt hésitant et n'arrive pas à fournir un jeu digne de sa classe. Firmani égalise. Toutefois à la 35ème minute c'est Montuori qui effectue une passe de précision à Firmani qui lui retourne la balle. Un pas, et de nouveau le ballon est à Firmani qui feinte et laisse partir un bolide que Parlier ne peut intercepter. Les attaques italiennes continuent avec fougue mais la défense suisse, le fameux overtopping tient bon. La fin de la première mi-temps voit encore les Italiens à l'attaque mais sans aucun résultat. A la reprise l'on note que le joueur Farina (Italie) a la tête recouverte d'un bandage,

La Suisse et les J.O. de Melbourne

Au cours d'une réunion tenue à Olten, le Comité olympique suisse avait décidé à l'unanimité de ne pas participer aux Jeux Olympiques de Melbourne. Le Comité olympique suisse estimait que la situation actuelle ne permet pas d'organiser les Jeux selon le véritable esprit olympique. Mais revenant sur sa décision, l'on annonce que la Suisse a décidé ces-jours-ci d'envoyer une équipe participer aux Jeux de Melbourne.

PROCLAMATIONS MILITAIRES MORATOIRE COMMERCIAL POUR UN MOIS?

Procédure de protêt, de faillites, et de ventes forcées également ajournée pour un mois

Le Président de la République a signé le décret-loi suivant: « Sans dérogation du droit du créancier à prendre les mesures conservatoires, la procédure de protêt des billets à ordre, de déclaration de faillite et de toutes autres procédures prévues à la suite du retard du paiement des dettes commerciales échues à partir du 29 octobre 1956 est suspendue pour un mois à partir de la date du présent décret-loi. « Les procédures relatives aux ventes forcées sont également suspendues pour un mois à partir de la date du présent décret-loi ».

Proclamation militaire interdisant tous rapports commerciaux avec les Britanniques et les Français et faisant obligation de déclarer les biens, conventions etc.

La proclamation No. 5 interdisant tous rapports commerciaux avec les Britanniques et les Français dans tous les domaines de l'activité économique, financière et industrielle, traite de l'organisation des sequestres; nous en résumons ici les principales dispositions en raison du manque de place: la présente proclamation selon laquelle il s'agit de ressortissants britanniques ou français ou après cette date. Il pourra également pour le même motif et quelle que soit la date de leur conclusion, rejeter toute convention de transfert de propriété à titre de bénévoles ou tout contrat d'opposition de nature à permettre la dissimulation des biens à la séquestration lorsque ces conventions ou contrats n'ont pas fait l'objet d'une exécution effectuée antérieurement à la date visée à l'alinéa précédent. La décision du séquestre pourra, dans le délai de deux mois à partir de la date de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance compétent qui sera saisi par requête des intéressés. Dans les 24 heures de sa réception la requête devra être soumise par le Greffe au Président de la Chambre compétente, lequel fixera une audience pour le vidé du litige. Les parties seront prévenues par le greffe par lettre recommandée avec avis de réception cinq jours au moins avant l'audience. La décision du tribunal ne pourra être attaquée par aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire. La même procédure sera suivie pour toute contestation soulevée par le séquestre ou par les intéressés au sujet des biens ou droits devant être déclarés en exécution des dispositions des articles précédents.

LES DECLARATIONS A FAIRE

Art. 15. - Devra faire l'objet d'une déclaration dans les délais, formes et conditions qui seront déterminés par arrêté du ministre des Finances et de l'Economie, toute convention, écrite ou verbale, qui comporte transfert de propriété, droit de jouissance ou droit d'usufruit de biens meubles ou immeubles ou de droits de toute nature ou qui entraîne une modification quelconque dans une société civile ou commerciale ou dans la situation respective des associés, si un ressortissant britannique ou français est partie à la convention. Le ministre des Finances et de l'Economie ou ceux qu'il délègue à cet effet pourront édicter l'obligation de la déclaration pour les conventions remontant à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation. L'obligation de déclarer incombe à toutes les personnes parties à la convention. Toutefois, ces personnes peuvent désigner un mandataire pour faire une déclaration unique en leur nom.

Art. 16. - Les conventions soumises à la déclaration en vertu des dispositions de l'article précédent et qui n'auront pas été déclarées dans les délais fixés ou qui auront fait l'objet de déclarations inexécutes seront nulles par la force de la loi à moins que le séquestre ne déclare en reconnaissant la validité. Le séquestre pourra, s'il a des raisons de mettre leur sincérité en doute, rejeter toute convention qui n'aura pas acquis date certaine avant l'entrée en vigueur de la présente proclamation.

Art. 17. - Les ressortissants britanniques ou français sont tenus de remettre au séquestre tous les biens leur appartenant. Les personnes visées aux numéros 1 et 2 de l'article 13 devront également lui remettre les biens mobiliers et les titres constatant les droits mentionnés à leur déclaration et le mettre en possession des biens immobiliers. Les dépôts et remises prescrits se feront aux dates et selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre des Finances et de l'Economie.

Art. 23. - Les succursales, agences et bureaux d'Egypte mis sous séquestre seront considérés comme des établissements distincts des sociétés, instituts industriels ou maisons de commerce dont ils relèvent. Ne devront pas être admis au passif de ces établissements que les obligations contractées directement par eux ou se rapportant à des contrats, actes ou opérations conclus ou traités ou dont la contrepartie figure à leur actif, à l'exclusion des obligations contractées par la société, institut, industriel ou maison de commerce mère ou par ses succursales, agences ou bureaux ayant leur siège ou fonctionnant dans d'autres pays que la République d'Egypte. Les autres dispositions traitent du renvoi des employés sujets ennemis, de la résiliation des contrats de bail après approbation du séquestre, de l'attribution aux fonctionnaires désignés de la qualité d'officiers judiciaires et enfin des sanctions contre l'auteur de toute infraction, fausse déclaration ou déclaration incomplète.

LA REMISE DE TOUS LES BIENS AU SEQUESTRE

SUCCESSALES, AGENCES ET BUREAUX D'EGYPTE, SEQUESTRES

LA REPARTITION DE L'ACTIF ENTRE LES CREANCIERS

Art. 22. - Lorsqu'il apparaît que le passif, d'une personne dont les biens sont mis sous séquestre, est supérieur à son actif, le séquestre général ou le séquestre délégué par lui pourra faire publier au « Journal Officiel » un avis invitant toute personne intéressée à présenter ses titres de créance dans le délai d'un mois à partir de la date de publication de l'avis. A l'expiration de ce délai, le séquestre ou son délégué pourra,

TIR

Performance peu commune d'un matcheur romand

Les tireurs suisses qui ont eu la possibilité de participer aux huit tir cantonaux organisés dans notre pays cette saison ne doivent pas être très nombreux, et ceux qui ont réussi à ajouter à leur collection huit nouvelles médailles de maîtrise pas davantage! C'est, pourtant l'exploit qu'a réalisé un jeune matcheur vaudois de 28 ans, Ernest Vago, de Veytaux-Montreux, en totalisant 513 points lors du tir cantonal grison, 534 à Surmen au tir cantonal d'Obwald, 531 au tir cantonal zurichois, 523 au tir cantonal thurgovien, 516 à Schwyz, 538 au tir cantonal vaudois, 536 au tir cantonal schaffhousois et 527 au tir cantonal soleurois de Balsthal. Cet exploit extrêmement rare vaudra certainement à son auteur de participer aux prochaines épreuves d'entraînement de la sélection nationale, car il s'est aussi particulièrement distingué lors des championnats suisses à l'arme libre. Précisons que chacun de ces résultats a été acquis par des tirs de 20 balles dans les trois positions classiques, E. Vago étant armé d'une carabine lors de telles compétitions. Cette performance d'ensemble est d'autant plus remarquable que le jeune matcheur vaudois n'est venu au tir de match qu'en 1952.

Sécurité d'abord! ASSUREZ-VOUS A "LA GENEVOISE" COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE Fondée à Genève en 1872 CAPITAL ET RESERVES: 250 MILLIONS DE FRANCS SUISSES

Directeur pour l'Orient: A.M. DANISH Bsc. A.I.A. 21, Avenue Fouad Ier, Le Caire. « LA GENEVOISE » investit en Egypte les réserves des assurances contractées dans ce pays. Sa fortune libre placée en Suisse constitue une garantie supplémentaire. « LA GENEVOISE » accorde des prêts sur hypothèques d'immeubles locaux urbains à des conditions avantageuses.

COMPTOIR DES CEMENTS

Société Egyptienne de Ciments Portland Tourah et Helwan Portland Cement Company Bureaux du CAIRE, 21, Avenue 26 Juillet B.P. 844, Téléphone 76025 Bureaux d'ALEXANDRIE, Rue de la Poste No. 11 B.P. 397, Téléphone 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL

Garanti conforme au British Standard Specification for Portland Cement, ainsi qu'aux spécifications du Gouvernement Egyptien « SUPERCRETE » Ciment à haute résistance et à durcissement rapide « SEAWATER CEMENT » Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE

S. A. E. ALEXANDRIE (R.C. Alex. 99). Capital: Lstg. 800.000 Filatures, Retorderie, Tissage, Blanchisserie, Teinturerie, Fij & Coudre BUREAU à KARMOUS: Téléphone 21399. AGENCE au Caire 14, rue Gawhar el Qaid (Mousky) - Téléphone 51884 - R.C. Caire 984

MAGASINS DE VENTE A ALEXANDRIE:

14, Rue Chérif Pacha ainsi que dans presque tous les quartiers de la ville Sociétés-Socurs de la FILATURE NATIONALE D'EGYPTE: SOCIETE EGYPTIENNE DES INDUSTRIES TEXTILES S.A.E. Tél. 25904 Usines à Moharrem Bey sur la rive gauche du Canal Mahmoudieh Capital: L.E. 500.000 SOCIETE EGYPTIENNE DE L'INDUSTRIE DE BONNETERIE S.A.E. Tél. 27493 Unnes près du Pont de Moharrem Bey. Capital: L.E. 100.000 Tissage de coton, lin, jute et soie. Blanchisserie, Teinture et impression. (R.C.A. 128) Tissage, Triotage Bonneterie, Blanchiment Teinture de toute fibre textile (R.C.A. 10259) NOMBRE TOTAL D'OUVRIERS EMPLOYES: 10.000

PROCLAMATION DU GOUVERNEUR MILITAIRE D'ALEXANDRIE

Vu la décision du président de la République No. 329 de 1956 proclamant l'état d'exception; Vu la décision No. 3 de 1956 nommant les gouverneurs et militaires ou leurs remplaçants en qualité de gouverneurs militaires; Décide: Art. 1. - Sont annulés les permis de port d'armes et doivent être retirés les armes des ressortissants britanniques, australiens et français ainsi que des Israélites qu'ils soient Egyptiens ou Apatrides ou appartenant à n'importe quelle nationalité. Art. 2. - Les armes et les rokas doivent être consignées aux kismis dont dépendent les personnes susmentionnées et ce dans un délai de trois jours à partir du 10 novembre, date de la publication de la présente au « Journal Officiel ». Art. 3. - Sans préjudice pour de plus fortes sanctions, tout contrevenant à la présente sera condamné à trois mois de prison ou à une amende de dix livres. Alexandrie, le 9/11/56. Le Gouverneur d'Alexandrie: s: Mohamed Kamal El-Dib.

Winterthur ACCIDENTS Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur, l'Entreprise d'Assurances privée agréée en Egypte par la Loi No. 156 de 1950 Enregistrée s. n. No. 17, Arrêté Ministériel No. 84 de 1952, daté Le Caire, 10.9.52 Assurance individuelle contre les accidents, Assurance voyages et aviation, Assurance ouvrière, Assurance responsabilité civile, Assurance contre le vol. Agens Généraux pour l'Egypte: REINHART & Co. Alexandrie: 16, rue Sesostris Tél. 30186 R.C. 483 Agence au Caire 41, rue Chérif Pacha Tél. 44644 R.C. 10332